

République Française
 Département : CANTAL
 Arrondissement : Mauriac
VEYRIERES - Commune

Séance du mercredi 25 septembre 2024

Délibération N° DE_032_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	6	7
Date de la convocation : 18/09/2024		
Pour	Contre	Abstention
7	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Madame Catherine MAISONNEUVE.

Présents : Catherine MAISONNEUVE, Marie-Pierre BABUT, Sébastien RAYNAUD, Jean-Pierre ROUSSEL, Stéphanie CUEILLE, Régis ANDRIEUX

Représentés : Nicolas LACHAZE représenté par Stéphanie CUEILLE

Absents et Excusés : Robert DELPRAT, Cécile MOMMALIER, Didier CHAMBON, Chantal GAY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-Pierre BABUT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Durée des amortissements des subventions titrées au compte 20421

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame le maire expose qu'il est nécessaire de délibérer sur la durée d'amortissement des investissements suivants titrés au compte 20421 : la subvention de la baie du local des chasseurs, soit 7329.60 €, la subvention communale de l'assainissement individuel soit 18 000 €.

Madame le maire précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

- Que la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.
- Que la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction comptable M57 qui vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.
- Que ce barème indique que les fonds de concours imputés aux comptes 20421 sont amortissables sur 5 ans.

Après avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- - Que la méthode retenue est la méthode linéaire.
- De fixer la durée d'amortissement a 5 ans comme indiqué sur le barème pour les subventions titrées au compte 20421.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Madame Catherine MAISONNEUVE
Président de séance



Madame Marie-Pierre BABUT
Secrétaire de séance

